



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-02-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE

Commune de BREVANS (39100)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants et L. 511-1 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE pour l'exploitation d'une plateforme d'entreposage et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS au titre des rubriques 98 bis et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010 délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-52-DREAL du 26 décembre 2011 de mise à jour de la nomenclature délivré à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE ;

VU le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant de juin 2003 ;

VU le rapport relatif à l'inspection du 26 novembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 11 décembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 qui impose que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, soit portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 qui impose que les installations et leurs annexes, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation, soient disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2003 ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4.1 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date de juin 2003 qui précise la configuration du site et des zones de stockage des pneus entiers et broyés ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site a été modifiée et ne correspond plus à celle du paragraphe 4.1 du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4.3.1 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date de juin 2003 qui précise les caractéristiques des zones de stockage des pneus entiers (hauteur de 4 m max et tonnage max de 25 t en vrac pour la zone de stockage pour broyage) ;

CONSIDÉRANT que les pneus entiers sont stockés en vrac et que le tonnage est supérieur aux spécifications du paragraphe 4.3.1 du dossier de demande d'autorisation et donc que les flux thermiques en cas d'incendie seront potentiellement majorés ;

CONSIDÉRANT que les hauteurs de stockages des pneus entiers ne respectent pas les spécifications du paragraphe 4.3.1 du dossier de demande d'autorisation et donc les installations adjacentes ne sont plus protégées de l'influence des flux thermiques en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4.3.2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date de juin 2003 qui précise les caractéristiques des zones de stockage des pneus broyés (hauteur de 4 m et tonnages associés) ;

CONSIDÉRANT que les tonnages de stockages des pneus broyés ne respectent plus les spécifications du paragraphe 4.3.2 du dossier de demande d'autorisation et donc que les flux thermiques en cas d'incendie seront potentiellement majorés par des tonnages stockés supérieurs ;

CONSIDÉRANT que les hauteurs de stockages des pneus broyés ne respectent plus les spécifications du paragraphe 4.3.2 du dossier de demande d'autorisation et donc les installations adjacentes ne sont potentiellement plus protégées de l'influence des flux thermiques en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au site par le demandeur n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 qui impose que l'exploitant dispose d'un stock de 200 m³ de matériaux de structure sableuse entretenu de façon à rester à tout moment opérationnel pour la lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le stock de sable est en partie recouvert par des stocks de broyats de pneus, et donc qu'il ne pourra pas être mobilisable en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4.3.2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date de juin 2003 qui indique que les eaux pluviales de ruissellement des zones de circulation asphaltées aboutissent dans la cuvette béton placée en point bas du site, puis passent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 qui impose que les aires de déchargement des véhicules transportant les pneumatiques soient étanche et reliées à un débourbeur – séparateur à hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT le constat de l'Inspection que la dalle asphaltée de l'ensemble du site est fortement détériorée (présence de trous importants) ;

CONSIDÉRANT que la détérioration de la dalle asphaltée est susceptible de créer des points de rejet d'eau de ruissellement souillée dans le milieu naturel par infiltration ;

CONSIDÉRANT que toutes les installations électriques de l'établissement doivent être entretenues en bon état en application de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1581 du 7 octobre 2004 et du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 de manière notamment à ne pas générer de risques pour les installations et les travailleurs ;

CONSIDÉRANT le constat d'installations électriques sous tension présentant des pièces à nues et de surcroît à proximité immédiate d'une pompe fuyarde ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE exploitant d'une plateforme d'entreposage et de broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de BREVANS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté :

Chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé, au regard du dossier de demande d'autorisation d'exploiter - paragraphe 4.1 page 1-11 (configuration du site et de l'ensemble des zones de stockages) :

- soit en fournissant, **dans un délai de 3 mois**, les justificatifs de la remise du site dans la configuration spatiale du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- soit en déposant un dossier de porter à connaissance répondant aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'Environnement, **dans un délai de 3 mois**.

Chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé, au regard du dossier de demande d'autorisation d'exploiter - paragraphe 4.3 page 1-14 (configuration des stockages de pneus entiers et des pneus broyés) :

- soit en fournissant, **dans un délai de 3 mois**, les justificatifs de la remise en conformité des stockages de pneus entiers et de pneus broyés du site (volumes, hauteurs, tonnages) ;
- soit en déposant un dossier de porter à connaissance répondant aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'Environnement, **dans un délai de 3 mois**.

Article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé et du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé :

- en transmettant un plan d'actions exhaustif, avec échéancier, visant à assurer la mise en conformité des installations électriques du site, dans un délai de **1 mois** ;
- en transmettant le rapport de vérification des installations électriques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes, justifiant la mise en conformité des installations, dans un délai de **6 mois**.

Chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé, au regard du dossier de demande d'autorisation d'exploiter - paragraphe 4.3.2 page 1-15 (collecte des eaux de ruissellement du site) et article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé :

- en fournissant, **dans un délai de 3 mois**, les justificatifs de la remise en conformité de l'étanchéité de la zone asphaltée du site.

Article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004 susvisé :

- en transmettant, **dans un délai de 1 mois**, les justificatifs de l'accessibilité au(x) stock(s) de matériaux de structure sableuse

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de BREVANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 FEV. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE